

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs. 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 16 décembre.

SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

Une société en participation ayant pour objet la publication d'une collection de dessins gravés a-t-elle un caractère commercial? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« La Cour,
» Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, qu'au mois d'octobre 1836, Dubois-Maisonneuve et de Clugny ont formé une société ayant pour objet la publication en commun d'une collection de dessins gravés de vases étrusques ;
» Que Dubois-Maisonneuve n'était point un simple bailleur de fonds spéculant sur le travail d'autrui ;
» Que comme homme de lettres et éditeur de l'ouvrage sus-énoncé, dont il avait conçu le plan, il a coopéré à sa composition ;
» Que la société formée entre lui et de Clugny ne présente en conséquence aucun caractère commercial ; d'où il suit que le Tribunal de commerce n'a pu connaître des engagements contractés par Dubois-Maisonneuve à raison de cette société (Dubois-Maisonneuve avait acquis de de Clugny les droits de celui-ci dans la société) ;
» Infirme pour cause d'incompétence ; évoque le fond et condamne Dubois-Maisonneuve par les voies ordinaires seulement.
(Pleidant, M^{es} Guillemin pour Dubois-Maisonneuve, et Simon pour de Clugny. — Conclusions contraires de M. Delapalme, avocat-général, qui, comme le Tribunal de commerce, avait considéré Dubois-Maisonneuve comme simple bailleur des fonds nécessaire pour faire marcher la société, et n'ayant fait que spéculer sur un travail d'artiste auquel il avait été étranger.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'opposition à un jugement par défaut faute de plaider rendu par un Tribunal de commerce, n'est-elle recevable que dans la huitaine de sa signification? (Oui.)

Cette grave question de procédure s'est présentée nombre de fois et se partage encore la jurisprudence. Deux arrêts des 1^{re} et 2^e chambres de cette Cour l'ont décidée dans un sens contraire ; la 3^e a persisté dans ses précédentes décisions en rendant l'arrêt suivant, véritable arrêt de doctrine, suivant nous, par la force et la lucidité de ses motifs :

« La Cour,
» Considérant qu'aux termes de l'article 436 du Code de procédure civile, l'opposition au jugement par défaut rendu par les Tribunaux de commerce n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification ;
» Que cette disposition générale s'appliquait sans distinction aux jugements par défaut faute de plaider, comme aux jugements par défaut faute de comparaître ;
» Que l'art. 642 du Code de commerce, promulgué postérieurement, a maintenu d'une manière expresse la forme de procéder devant les Tribunaux de commerce telle qu'elle avait été réglée par le titre 25 du livre II de la première partie du Code de procédure civile, dans lequel se trouve compris l'article précité ;
» Que l'art. 643 contient, il est vrai, quelques modifications, mais qu'on ne peut les étendre au-delà des termes dans lesquels elles sont énoncées, et des motifs qui les ont dictées ;
» Que cet article porte en effet que les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile sont applicables aux jugements par défaut rendus par le Tribunal de commerce ;
» Mais considérant que ces trois articles ne sont relatifs qu'aux jugements par défaut contre une partie qui n'a point constitué d'avoué ;
» Qu'il est évident que les seuls jugements du Tribunal de commerce auxquels peuvent être appliquées ces dispositions, sont ceux prononcés par défaut contre une partie qui ne comparait soit en personne, soit par un agréé ou fondé de procuration ;
» Que la cause des distinctions établies entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de plaider est la même devant les Tribunaux civils et devant les Tribunaux de commerce ;
» Que, pour les premiers, on peut craindre qu'il y ait erreur ou surprise dans l'assignation donnée, tandis que, lors des seconds, il est certain que le défendeur a eu connaissance de la demande et qu'il a pu surveiller les poursuites, ce qui explique pourquoi ceux-ci ne sont susceptibles d'opposition que dans la huitaine de leur signification, tandis que ceux-là peuvent être attaqués par la même voie jusqu'à leur exécution, parce qu'à cette époque seulement il y a preuve que la partie défaillante est instruite de la condamnation dont elle a été l'objet ;
» Que si, en matière commerciale, on n'admettait aucune différence entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de plaider, il en résulterait nécessairement une procédure moins prompte et moins expéditive que devant les Tribunaux civils, ce qui serait contraire au vœu de la loi.
» Confirme le jugement du Tribunal de commerce de Paris,
» Qui, conformément à sa jurisprudence, avait déclaré non recevable une opposition formée à un jugement par défaut faute de plaider plus de huit jours après sa signification. » (Pleidants, M^{es} Martin, avocat de Pihault, et Carteret, avocat des veuve Brocard et époux Rataou. — Conclusions contraires de M^{es} Delapalme, avocat-général.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. DE BEAUVIERT.

L'opposition à scellés, permise par l'art. 820 du Code de procédure civile, peut-elle être assimilée à l'opposition à partage de l'art. 882 et en produire les effets? (Rés. aff.)

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^{es} Légier et Johannet :

« Considérant que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses

créanciers ; que N... a été saisi à la mort du sieur F... d'une part des biens délaissés par ce dernier dont il était héritier, et qu'au même moment une action sur cette part a été ouverte aux créanciers de cet héritier ;

» Que l'opposition aux scellés faite formellement dans le but d'obtenir le paiement d'une créance, est le premier moyen offert par la loi pour l'exercice de cette action ; que cet acte qualifié conservatoire par le législateur doit, pour mériter ce titre, mettre sûrement le créancier en mesure de se faire payer à concurrence de la valeur de la part héréditaire échue à son débiteur ;

» Considérant que donner à l'opposition aux scellés pour unique effet de rendre l'inventaire indispensable, le débiteur conservant néanmoins la faculté d'aliéner ses droits, c'est chose impossible, puisque le créancier ne pouvant être admis à critiquer soit des ventes, soit des donations, soit des détournemens qui, en définitive, ne seraient que l'exercice du droit d'aliéner laissé au débiteur, l'inventaire lui-même ne serait plus qu'un acte inutile et frustratoire ; d'où il suit que donner au créancier de l'héritier le droit de provoquer un inventaire pour constater les forces de la succession et obtenir son paiement sur icelle, entraîne pour conséquence inévitable prohibition au débiteur de disposer de sa part héréditaire, au mépris des droits du créancier opposant aux scellés ; qu'en ne lui attribuant pas cet effet, cette opposition, loin d'être utile, ne servirait qu'à avertir le débiteur de l'intention de son créancier de poursuivre le paiement de sa créance sur l'émolument de l'hérédité, et le mettrait à même d'en disposer à l'avance au préjudice des ses droits ;

» Considérant qu'à cette époque de la procédure, l'opposition à partage est impraticable et prématurée, parce que d'une part le partage est encore chose incertaine, et que d'autre part les héritiers n'étant pas encore connus, signification ne peut leur en être faite ; tandis qu'aux termes de l'art. 926 du Code de procédure civile, l'opposition à scellés peut être faite immédiatement, soit par une déclaration sur le procès de scellés, soit par exploit du greffier du juge de paix ;

» Par ces motifs, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE METZ (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. PÉCHEUR.—Audience du 20 décembre.

Aventures de l'abbé-marquis de Pallavicini, docteur en théologie, chevalier de l'Eperon-d'Or. — Loccusin du pape et la modiste. — M. Eugène de Pradel.

Un nombreux auditoire dans lequel on remarque un grand nombre de magistrats et de dames est attiré par le désir de voir et d'entendre un prévenu qui est digne à tous égards de figurer au premier rang des illustrations de la police correctionnelle : il est appelant d'un jugement qui le qualifie de vagabond, d'escroc, de faux prêtre, et le condamne, en toutes ces qualités, aux peines les plus sévères de la récidive. S'il faut au contraire en croire le prévenu, il n'est rien moins que le noble marquis de Pallavicini, cousin du pape, prêtre romain, attaché à la nonciature d'Espagne, docteur en théologie, professeur de plusieurs langues, chevalier de l'ordre de l'Eperon-d'Or, etc., etc. Le prévenu a-t-il été victime d'une erreur de la justice que la Cour s'empresse de réparer ? ou bien mérite-t-il l'humiliante position que le Tribunal lui a faite ? C'est une question dont chacun semble attendre vivement la solution.

Ce que personne, en tous cas, ne peut lui contester, c'est une érudition véritablement remarquable : à peine âgé de 27 ans, il écrit et parle correctement le latin, l'italien, le français, l'anglais, l'allemand et l'espagnol ; il prétend même posséder jusqu'à vingt-deux langues. Cette science polyglotte n'est pas du reste son seul mérite ; il est poète. Des échantillons de ses œuvres rimées ont été découverts dans son album, et les connaisseurs ont pu se convaincre par la lecture de ses poésies, composées pour la plupart en italien, sa langue maternelle, qu'il s'exerce avec succès dans tous les genres, mais particulièrement dans le genre érotique.

Veut-on savoir comment il est advenu que ce docte et haut personnage soit venu s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle ? Nous allons donc présenter le récit des aventures du marquis de Pallavicini, dans lequel plusieurs de nos lecteurs retrouveront peut-être une ancienne connaissance.

Le 29 septembre dernier, il se présenta à l'évêché de Metz pour y faire reconnaître sa qualité de prêtre, et pour obtenir l'autorisation de dire la messe dans les paroisses du diocèse. Il exhiba, à cet effet, à celui de MM. les vicaires-généraux qui le reçut, un permis d'officier qui lui avait été accordé le 22 août précédent par l'évêque de Bâle. Cette pièce est ainsi conçue :

« Latorem presentium esse reverendum dominum Alphonsium-Aloysium-Caesarem Pallavicini, sacerdotem romanum, theologiae doctorem, variarumque linguarum professorem, qui à nobis accepit licentiam intra dioeceseos Basileensis fines, tremendum missae sacrificium celebrandi, per hasce nostras manu scriptas sigilloque consueto munitas, testamur.
» Solodori 22 die augusti 1837.

» -I. JOSEPHUS ANTONIUS,
» Episcopus Basileensis.

A la suite de cette pièce, se trouve la mention de plusieurs autres permis d'officier que l'abbé Pallavicini avait successivement obtenus de MM. les archevêques et évêques de Lausanne, de Chambéry, de Belley, de Lyon, de Dijon, de Langres et de Nancy, et qui tous sont formulés dans ces simples termes : *Celebret per transitum in nostrâ diocesi.*

Ce permis, parfaitement en règle, et revêtu de nombreux visas, ne laissa dans l'esprit du vicaire-général de l'évêché de Metz aucun doute sur le caractère sacerdotal du jeune étranger qui le produisait, et qui d'ailleurs, par son costume ecclésiastique, par le ruban rouge, l'insigne de l'ordre de l'Eperon-d'Or dont il était décoré, et par l'assurance avec laquelle il déclina ses titres et qualités, ajoutait encore à la confiance qu'inspirait son certificat,

L'autorisation d'officier dans le diocèse de Metz lui fut donc accordée sans difficulté dans les mêmes termes que les précédentes : *Celebret per transitum in diocesi metensi.*

» Signé BEAUVALLET, vicaire-général.

Muni de ce permis, l'abbé voyageur s'empresse de l'exploiter ; il s'y prit de la manière suivante :

Dans la plupart des paroisses, il y a d'ordinaire un nombre plus ou moins considérable de messes à célébrer, soit en mémoire des trépassés, soit à l'intention des vivans ; et comme il est juste que le prêtre vive de l'autel, ces messes sont payées à celui qui les célèbre, à raison d'un franc chacune, sur le montant des dons faits à l'église par celui qui les a fondées à son profit : c'est le curé qui en dispose, et il paraît qu'il a le droit de les faire acquitter par tout ecclésiastique.

Le marquis de Pallavicini voulut avoir la part de celles fondées dans les paroisses de Metz ; il alla donc en demander aux divers curés de la ville ; quelques-uns de ces Messieurs ne jugèrent pas à propos d'accéder à sa demande ; Mais M. le curé de Saint-Vincent, séduit par ses manières distinguées, se montra plus facile, et lui accorda trente messes, ou plutôt lui donna trente francs, à charge par lui d'acquitter trente messes en déduction de celles que la paroisse devait aux fondateurs. M. Pierre, vicaire de la même paroisse, lui fit don de vingt autres messes ; il reçut en échange une pièce de vers de la façon du jeune abbé, qui lui dit en outre qu'il était attaché à la nonciature d'Espagne, qu'il avait été à Pampelune réorganiser un corps de carlistes, qu'il portait un nom célèbre, et qu'il le rendrait plus célèbre encore ; enfin, il lui promit ses services et sa protection près de la cour de Rome.

Débiteur de cinquante messes, dont il avait par avance reçu la rémunération pécuniaire, le seigneur Pallavicini ne tarda pas à se mettre en devoir de commencer sa libération : la sacristie lui fut ouverte, il revêtit les insignes du sacerdoce, et les fidèles de Saint-Vincent eurent le privilège d'assister à une messe célébrée par un cousin du pape, envoyé en France par la Cour de Rome pour y visiter les églises. Quelques-uns, dit-on, crurent remarquer que sa manière d'officier était peu conforme aux rites usités parmi nous, et qu'il dépêchait sa messe d'une façon fort extraordinaire. Mais cette étrangeté de sa méthode étonna peu les assistants, parce qu'il était prêtre romain, et qu'il se pouvait qu'à Rome on officiat de la sorte.

Malheureusement pour lui, au moment même où il était arrivé à Metz, des affaires de famille y avaient amené M. l'abbé Tufaux, vicaire-général de Montauban : cet ecclésiastique ayant ouï parler de l'abbé-marquis de Pallavicini, se rappela qu'en 1834 un jeune étranger, portant le costume de prêtre et la décoration de l'Eperon-d'Or, se disant neveu du cardinal Bernetti et attaché à la nonciature de Madrid, s'était présenté chez lui à Montauban et lui avait demandé un secours en argent, en donnant pour cause de sa présence en France et de sa pénurie les maux qu'il venait d'éprouver en Espagne : il avait été, disait-il, obligé de fuir pour se soustraire aux persécutions du gouvernement de la reine Christine qui l'accusait d'avoir pris parti pour don Carlos. M. Tufaux fit part de cette circonstance à l'évêché, et ajouta que ce même abbé avait été plus tard traduit en police correctionnelle à Limoges, sous la prévention d'escroquerie, et condamné à l'emprisonnement sous le nom de Berutti.

Cette confidence fut un trait de lumière pour les hauts dignitaires de l'évêché qui s'empressèrent d'aller aux informations ; et l'on apprit que dans le cours de son voyage de Nancy à Metz, le soi-disant abbé de Pallavicini s'était conduit d'une manière... peu canonique envers une jeune modiste qui se trouvait seule avec lui dans le coupé de la voiture ; qu'il lui avait fait des propositions tellement catégoriques, qu'elle avait été obligée de quitter le coupé et de se réfugier dans l'intérieur de la voiture ; qu'à son arrivée à Metz il était descendu à l'hôtel de l'Europe, où logeait également la modiste ; qu'il lui avait fait une visite sous le prétexte de choisir parmi les marchandises de l'étoffe propre à confectionner un surplis, et lui avait offert d'acheter cette étoffe à la condition qu'elle viendrait elle-même la lui apporter dans sa chambre à neuf heures du soir ; qu'enfin, il avait voulu lui faire cadeau d'une bague, d'un foulard et d'un fort joli chapelet en argent, et l'avait engagée à le suivre à Paris où il la présenterait dans le monde comme sa nièce.

On conçoit que de pareilles révélations durent singulièrement accroître la défiance et les soupçons du clergé messin. Les choses en étaient là lorsque l'abbé vint faire une nouvelle apparition à l'évêché, puis au grand séminaire. On le fit passer dans l'appartement du supérieur, chez lequel M. Tufaux était logé ; M. Tufaux reconnut en lui l'individu se disant neveu du cardinal Bernetti, dont il avait reçu la visite en 1834. Plus de doute : le prétendu prêtre romain n'était qu'un aventurier. On fit subir au coupable un sévère interrogatoire : on lui demanda compte de ses antécédens et de sa conduite à Metz ; on lui reprocha l'argent qu'il avait reçu. Tout d'abord il parut attéré ; mais bientôt il reprit courage : il déclara qu'il ne voulait prendre de l'argent de qui que ce fût, et pour rembourser les 50 fr. qu'il avait touchés : « Voilà, dit-il, ma montre, qui vaut 125 fr. ; donnez-moi 60 fr. et je ne vous devrai rien. » Cette offre ne fut pas agréée ; plus tard l'on apprit, à ce qu'il paraît, que cette montre était en métal simulant l'or et ne valait pas 25 fr. En se retirant, le noble abbé-marquis de Pallavicini traita d'impolie la conduite de ces messieurs, qui ne l'invitaient pas à souper avec eux ; puis, d'un ton à la fois goguenard et protecteur, il ajouta : « Eh bien, moi, je vous invite à dîner avec moi chez le préfet. »

Peu rassuré cependant sur les suites du scandale qu'il venait de causer, il se mit aussitôt en mesure de quitter Metz ; mais une dénonciation avait été adressée contre lui à M. le procureur du Roi par M. Marty, secrétaire de l'évêché, et la gendarmerie vint le saisir, en vertu d'un mandat d'amener, au moment où il attendait dans une auberge du Fort le passage d'une diligence dans laquelle il avait arrêté sa place pour Verdun.

C'était le 30 septembre, le sur-erdemain de son arrivée à Metz, que ces faits eurent lieu.

Les antécédents de cet homme devinrent aussitôt l'objet d'une attentive exploration. Tout d'abord, le secrétaire de l'évêché écrivit à M. l'évêque de Bâle pour savoir de lui sur quel fondement il avait été ivré au soi-disant marquis de Pallavicini le permis d'officier que celui-ci était venu exploiter à Metz. Le prélat répondit en latin suivant son usage. Dans sa lettre il expliqua que pour obtenir de l'évêque de Bâle un permis d'officier, Pallavicini avait exhibé à ce prélat des lettres qui faisaient connaître son nom et prénoms, ainsi que ses qualités. Était-ce des lettres de prêtrise ou seulement des lettres de recommandation ? c'est ce qui est resté incertain.

De son côté, le ministère public recueillit des renseignements sur la conduite qu'avait tenue l'inculpé dans les différentes résidences épiscopales où il avait fait viser son permis. Ces renseignements apprirent qu'à Bâle, Lyon, Dijon, Langres et Nancy, il s'était fait donner des honoraires pour des messes qu'il n'avait pas dites ; que, dans la dernière de ces villes, où il séjourna quelques jours, il avait fait la connaissance de M. Eugène de Pradel, et qu'il avait même été sur le point de faire un voyage à Baden en compagnie de ce célèbre improvisateur, dont il avait captivé la confiance. On sut aussi qu'avant d'entrer en France par Belley, il s'était fait délivrer, le 22 août, à Lausanne, par le ministre plénipotentiaire du roi de Sardaigne près la confédération helvétique, un passeport sous le nom de Pallavicini ; qu'à son arrivée à Belley, le 5 septembre, il avait échangé ce passeport contre une passe provisoire pour Paris ; qu'il avait présenté cette passe provisoire à Lyon et qu'il avait quitté cette ville sans la retirer.

Mais ce fut vers Limoges, où l'inculpé paraissait avoir subi une condamnation correctionnelle en 1834, que s'étendirent principalement les investigations du parquet.

Il arriva de cette ville des informations qui laissèrent peu de doute sur l'identité de l'individu frappé de cette condamnation avec celui qui venait d'être arrêté à Metz. Elles révélèrent en substance les faits suivants.

Au commencement de 1834, un jeune abbé, paraissant âgé de vingt-cinq ans environ, portant la soutane et décoré d'un ruban rouge, se présenta chez plusieurs ecclésiastiques de Limoges ; il s'annonçait comme étant le neveu du cardinal Bernetti dont il portait le nom ; se donnait les titres et qualités de prêtre romain, attaché à la nonciature de Madrid, chevalier de l'Éperon-d'Or ; de docteur en théologie, de professeur d'éloquence sacrée, et se disait expulsé d'Espagne pour cause politique ; demandait enfin, et obtenait, à tous ces titres, de l'argent pour dire des messes.

Il s'était manifesté parmi les gens dévots de la localité un certain engouement pour ce jeune prêtre ; mais comme il tenait une conduite quelque peu légère, la police jugea prudent de le placer sous les verroux. Son procès s'instruisit, et il fut reconnu, après une longue instruction, que son véritable nom était celui de Berutti, qu'il était fils d'un boucher des environs de Turin, qu'il avait été élevé par un respectable ecclésiastique près duquel il avait acquis des connaissances étendues ; que plus tard, emporté par la fougue de la jeunesse, il s'était livré dans son pays à une telle inconduite, qu'il avait été obligé de s'expatrier pour se soustraire aux poursuites de la justice ; qu'après avoir erré dans diverses contrées, il était venu en France où il avait séjourné pendant quelques mois à la Grande-Charleuse, près de Grenoble ; que de là il s'était rendu en Espagne, et s'en était fait expulser, après y avoir eu quelques démêlés avec la justice et s'être fait incarcérer ; mais une pièce de vers adressée à la reine lui avait valu sa mise en liberté ; qu'ayant obtenu du général Esposito un passeport qu'il falsifia en convertissant son nom de Berutti en celui de Bernetti, il était rentré en France en 1834, avait successivement parcouru les diocèses de Bordeaux, Montauban, Limoges, avec le costume et la qualité de prêtre, et qu'il fit force dupes parmi les ecclésiastiques, jusqu'à ce que la police vint y mettre un terme.

Berutti, dit Bernetti, fut en conséquence traduit devant le Tribunal correctionnel de Limoges. Par jugement du 19 juin 1834, il fut condamné à treize mois de prison et 50 fr. d'amende pour escroquerie. Ce jugement fut confirmé le 9 août suivant par la Cour royale, qui déclara en outre le prévenu coupable de s'être fait délivrer un passeport sous un nom supposé ; et, après avoir subi sa peine, qui expira au mois de septembre 1835, il fut, par ordre du ministre de l'intérieur, reconduit à la frontière de Suisse, où il avait déclaré vouloir fixer sa résidence.

Instruit de ces faits, le parquet de Metz demanda à celui de Limoges communication des pièces de la procédure à la suite de laquelle cette condamnation avait été prononcée, afin de s'assurer plus positivement si elle s'appliquait bien à Pallavicini ; mais par un hasard assez inexplicable, ces pièces avaient disparu du parquet et du greffe de la Cour royale de Limoges, et le procureur-général près cette Cour ne put envoyer au procureur du Roi de Metz qu'une expédition de l'arrêt de condamnation.

Cet arrêt, du reste, dont les considérans longuement développés présentaient le résumé de tous les faits résultant de l'information, sembla suffisant pour établir que le marquis de Pallavicini de 1837 n'était autre que le Bernetti, condamné en 1834, à Limoges, sous le nom de Berutti.

Berutti, dit Pallavicini, fut donc renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Metz, sous une quintuple prévention, savoir : 1° d'être rentré en France sans autorisation, dans le courant de septembre 1837, après en avoir été légalement expulsé ; 2° d'avoir pris un nom supposé dans la passe provisoire qu'il s'était fait délivrer à Belley, le 5 septembre ; 3° de vagabondage ; 4° d'avoir porté publiquement le costume ecclésiastique et une décoration étrangère qui ne lui appartenaient pas ; 5° d'escroquerie, en se faisant remettre, à l'aide de l'emploi d'un faux nom, d'une fausse qualité et de manœuvres frauduleuses, des honoraires de messes, dans les différents diocèses qu'il avait parcourus.

Nous verrons demain ce qui s'est passé à l'audience de la Cour.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière)

PRÉSIDENCE DE M. DECAEUX, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Audiences des 16 et 17 décembre.

EMPOISONNEMENT. — ASSASSINAT DÉCOUVERT APRÈS SEPT ANS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 décembre.)

On procède à l'audition des témoins.

M. Colson, docteur en médecine, à Noyon : J'ai assisté à l'exhumation du cadavre de Bernard Cavé ; j'ai reconnu que tous les os étaient dans leur position naturelle ; examen fait du crâne, il est résulté pour moi la conviction que j'avais sous les yeux les ossements d'un vieillard ; j'ai recueilli avec précaution la terre qui reposait sous le vertèbres et le bassin ; j'ai également recueilli la vertèbre dorsale. J'ai ensuite procédé à l'examen chimique de ces objets, à l'effet de savoir s'ils contenaient de l'arsenic ;

cette opération n'amena aucun résultat ; je n'en puis conclure que le cadavre n'ait jamais renfermé de cette substance, car la perméabilité du terrain a rendu sa découverte bien difficile depuis l'inhumation qui remonte à sept ans.

J'ai aussi assisté à l'exhumation du cadavre de Michel Cavé. L'examen que j'ai fait du sujet m'a permis de reconnaître que ce squelette était celui d'un homme qui devait avoir trente ans à l'époque de sa mort. Le crâne, à sa partie latérale droite, présente une large fracture avec enfoncement. Du côté gauche du crâne, à l'angle externe et supérieur de l'orbite, existe une perte de substance du frontal. (Le docteur fait voir à MM. les jurés que deux poils qui ont appartenu aux sourcils se trouvent encore enfoncés et retenus dans cette cavité.) Je pense que ces blessures ont pu être occasionnées par des coups de pied de chevaux.

Un juré : Comprenez-vous la possibilité que les blessures aient été faites par une ruade de cheval lorsque l'homme était debout ? — R. Oui, c'est possible. (Mouvements divers.)

Le sieur Morquerotte, maire : Peu de temps avant la mort de Bernard Cavé j'ai donné un certificat à Simon Maréchal pour se procurer de l'arsenic. (Mouvement.) Je n'ai jamais reçu de plainte de la famille maréchal.

Le sieur Flamant, pharmacien : Le 1er avril 1831, M. Huot, mon prédécesseur, a vendu de l'arsenic à Simon Maréchal, qui ne fréquentait pas habituellement sa pharmacie.

Le sieur Trinoque, témoin assigné, est introduit.

M. le président, au témoin : Simon Maréchal prétend qu'étant incommodé par des rats il vous avait demandé les moyens de les détruire et que c'était pour employer ces moyens qu'il avait acheté de l'arsenic.

Le sieur Trinoque : Je fais effectivement profession de détruire les rats ; je suis avantageusement connu dans la contrée, je fréquente les meilleurs maisons, mais je n'ai jamais communiqué mon secret à Simon Maréchal ; j'y tiens trop, du reste, pour le divulguer au premier venu. C'est une propriété que je tiens de famille et que j'espère laisser à mes petits-enfants ; elle en vaut bien une autre. (Rires dans l'auditoire.)

La veuve Doré, sœur de Bernard Cavé : Six jours avant sa mort, Bernard Cavé m'a dit que sa belle-fille, la femme Michel, lui faisant plus d'accueil qu'à l'ordinaire, l'avait forcé à prendre deux verres de cidre, et qu'à peine les avait-ils bus, il avait senti une chaleur extraordinaire dans l'estomac ; depuis ce temps jusqu'à sa mort il a été malade. J'ai entendu dire à la femme Michel que si une voiture écrasait son mari elle serait bien heureuse. (mouvement prolongé.)

Quillet : Quelques jours avant sa mort, Bernard Cavé avait la tête égarée ; il est venu en chemise chez moi et a fait des actes de folie. Le jour de sa mort, je suis allé le voir ; la femme Michel lui présentait à boire, il la repoussait. Il faisait des grimaces comme quelqu'un qui éprouve des convulsions ; dès-lors j'ai vu qu'il y avait dans tout cela de la gubegie.

M. Balmy, l'un des jurés de la session, et propriétaire, habitant l'une des communes voisines de Salency, appelé comme témoin, donne des renseignements sur la famille Maréchal.

M. le procureur du Roi : Dans vos pays, pense-t-on que Napoléon Maréchal soit capable d'avoir commis l'assassinat de Michel Cavé ?

Le témoin : Non, en conscience, je ne le crois pas.

M. Leroux : Je désirerais qu'on demandât des renseignements au témoin sur la moralité des autres accusés.

Le témoin : Je n'ai jamais entendu porter de plainte contre eux. Simon Maréchal est un brave et honnête homme avec lequel j'ai eu des relations comme marchand de bois ; je n'ai jamais eu qu'à m'en féliciter. La femme Maréchal est un peu mauvaise langue ; du reste, je n'ai jamais entendu dire du mal d'elle.

M. le président : Dans l'hypothèse d'un crime, si vous étiez appelé à prononcer entre les accusés, lesquels soupçonneriez-vous de préférence ?

Le témoin : Plutôt la femme Maréchal et sa fille que le père et le fils.

Le sieur Tavernier : Il y a environ deux ans, la veuve Michel, femme Gittot, et son mari, se battaient dans un pressoir avec Napoléon. Débarassé de leurs mains, celui-ci s'écria : « Tu voudrais m'en faire autant qu'à ton mari. »

Femme Lambert : Le jour de l'enterrement de Bernard Cavé, et pendant le repas des funérailles (il est d'usage dans le pays de réunir toute la famille, au retour du cimetière), j'ai entendu la femme Michel dire à voix basse : « Je voudrais bien que mon mari mourût aussi. »

Le sieur Namont : Quinze jours avant la mort de Michel, la femme Simon Maréchal vint à ma forge, et dit à Huart, mon beau-frère, et à moi : « Michel a encore battu sa femme. Si vous étiez deux bons braves, vous lui donneriez une pile à le tuer. » Je ne me rappelle passivement nous a offert de l'argent.

Le sieur Huart confirme la précédente déposition.

Le sieur Doré (Louis-Marie-Constant) : Namont m'a dit que la femme Maréchal lui avait proposé de l'argent pour tuer Michel. Namont, rappelé, nie ce propos.

Le sieur François dit Blond : Il y a un an ou deux, la femme Simon Maréchal m'a proposé de l'argent pour assassiner Michel ; je lui ai répondu que je ne me chargeais pas d'une pareille mission.

Le sieur Médard (Victor) : ma tante, la femme Simon Maréchal, me dit un jour : « Ah ! si je m'appelais Napoléon, ce serait bientôt fini ; mais, puisqu'il ne le veut pas, il faudra aviser à un autre moyen, car Michel fera mourir ma fille. » Depuis que Napoléon a fait des révélations, il m'a recommandé de dire à Morquerotte de parler autrement qu'il ne le faisait, et de soutenir que le jour de l'assassinat ils avaient joué ensemble jusqu'à deux heures du matin.

Le témoin raconte ensuite qu'un jour Napoléon Maréchal lui déclara que sa mère et sa sœur avaient voulu lui faire subir une horrible mutilation.

M. le président : Napoléon, accusez-vous toujours votre mère et votre sœur de ce fait ?

Napoléon Maréchal : Non, c'était un mensonge.

M. le président : Comment avez-vous fait une pareille imputation quand elle était fautive ?

Napoléon Maréchal : Dam ! elles m'ont fait tant de mal !

Le sieur Doré Florent : Il y a trois ans, Namont m'a dit que Napoléon était encore fou ; qu'il se roulait dans les rues et criait que sa mère et sa sœur l'avaient conseillé d'assassiner Michel.

La veille de l'assassinat, la femme Simon Maréchal, en revenant de Salency, est entrée à la maison ; comme elle était fatiguée, je l'ai reconduite à Grandrù, à cheval ; elle me dit en route que sa fille était bien malheureuse, que son mari était un ivrogne, un gourmand, un débauché ; si c'était quelque chose de bon, il s'en irait déjà mort ; mais ça lui arrivera ; il brutalise toujours ses chevaux. Elle ajouta : « Nous pourrions bien valoir que demain matin on vienne nous dire qu'ils l'ont tué. Arrivé à Grandrù, Napoléon était chez son père ; il demanda comment le ménage allait à Salency ; sa mère répondit : « Très mal. » Quand le lendemain j'ai appris la mort de Michel Cavé, je ne savais que penser de ce que j'avais entendu dire la veille. »

Hippolyte Lesieur : J'ai entendu Napoléon faire des reproches à sa mère ; il disait : « Tu seras rognée ; tu es trop grande. (Mouvement d'horreur.) Et en parlant de sa sœur : « Le tas de pierre de Compiègne (la prison), sera pour toi. » Napoléon, se trouvant chez Morquerotte, disait, dans un moment de colère, en parlant de sa mère : « Je lui casserais bras et jambes, car autrement elle m'en ferait autant qu'à celui de Salency. »

Doré Frédéric : Le 29 mai 1831, à 11 heures du soir, j'étais à ma porte à causer avec Prévost ; nous avons vu un homme descendre de la montagne et entrer dans la maison de Michel Cavé ; peu de temps après, et lorsque je fus rentré chez moi, j'entendis des cris plaintifs ; je reconnus la voix de Michel ; pendant ce temps on frappait sur les chevaux ; j'ai regardé par le trou de la serrure de ma porte, et je vis une personne rentrer chez Michel, et je crus que c'était lui qui venait de battre ses chevaux ; j'étais couché et endormi, quand ma sœur vint m'éveiller, en me disant que Michel était mort, je ne pouvais le croire, puisque je croyais l'avoir vu rentrer chez lui. Le lendemain j'eus de graves soupçons ; mais je ne les communiquai à personne. Je vis à la porte de l'écurie une large tache de sang sur le fumier, et la femme Michel me dit : « Mon cousin, ne faites pas attention à cela, c'est du sang provenant de nos chevaux qui ont été saignés hier. »

M. le président : Les chevaux se battaient-ils habituellement ? aviez-

vous entendu précédemment un pareil bruit partant de l'écurie ? — R. Jamais.

M. Leroux : Une personne venant de Grandrù aurait-elle nécessairement dû, pour entrer chez Michel, passer à l'endroit où vous avez vu un homme se dirigeant vers la maison de Michel ? — R. Non ; elle aurait pu passer derrière sa grange, et de là je ne l'eusse point vue.

Le sieur Prévost : J'étais avec Doré quand nous avons vu à personne qui entrait chez Michel. Le lendemain Doré me dit qu'il en savait plus que moi ; mes soupçons étant éveillés, j'ai suivi les pas à partir de la maison de Michel, et j'ai reconnu que la personne qui était entrée chez lui venait du côté de Grandrù et s'est enretournée du même côté. (Mouvement.)

Trousselle : Je fus chargé d'aller apprendre la mort de Michel chez Simon Maréchal, son beau-père. A mon arrivée chez lui, trois heures du matin, je ne vis que sa femme ; elle me dit que Napoléon et son mari étaient absents. J'entendis cependant dans la pièce voisine des chuchotements entre deux personnes pendant dix minutes. De retour chez Michel, je vis que la longe de l'un des chevaux avait été coupée ; je remarquai sur le cadavre diverses blessures ; je ne puis dire par quel instrument elles ont été faites.

M. Leroux : Y avait-il de la lumière chez la femme Simon Maréchal quand vous êtes arrivé ? — R. Je n'en ai point remarqué.

D. Cette femme était donc couchée ? — R. Je n'en sais rien. Quand elle est venue m'ouvrir, elle était en jupon et avait une lumière ; mais je n'étais fait connaître, j'avais causé avec elle et elle avait eu le temps d'allumer sa chandelle avant de m'ouvrir.

M. le président : La femme Simon ne vous a-t-elle pas demandé si le garde champêtre était prévenu, et sur votre réponse affirmative n'a-t-elle pas paru craindre que l'on ne fit de la peine à sa fille ? — R. Oui, monsieur.

Laurent Lefèvre : J'ai vu les blessures, et je crois qu'elles ont pu être faites par la dent d'une fourche. J'ai trouvé dans l'écurie un mouchoir tamponné et taché de sang.

On rappelle le docteur Colson, et M. le président lui demande, d'après les renseignements fournis par les témoins, son opinion sur la cause des blessures.

Le docteur Colson : Je ne pense pas que les renseignements fournis par les témoins soient suffisants pour émettre une opinion ; il est difficile à une personne qui n'est point de l'art de faire la description d'une blessure de manière à asseoir une opinion certaine. D'après ce que disent les témoins, il me paraît peu probable que les blessures aient été occasionnées par une fourche. Il n'est pas possible qu'elles proviennent de coups de pied de chevaux.

Joré, ancien maréchal-des-logis de gendarmerie : C'est moi qui ai constaté l'événement arrivé dans la nuit du 29 au 30 mai 1831. D'après les renseignements que j'ai pris alors, la mort m'a paru être la suite d'un accident.

M. le président : Dans le procès-verbal que vous avez rédigé, vous ne constatez pas toutes les blessures existantes sur le cadavre. Vous n'avez pas pris la peine d'en rechercher la cause ; il y avait des indices graves que vous eussiez dû constater ; il y a eu de votre part excessive négligence. Il est de mon devoir de le dire ici publiquement.

Le témoin : Je m'en suis rapporté à ce que m'ont dit le maire, l'adjoint et les voisins qui se trouvaient là.

M. le procureur du Roi donne lecture du procès-verbal qui a été rédigé, et il fait remarquer que son contenu est en opposition directe avec les dépositions des témoins à l'audience.

On appelle deux témoins dont les noms sont mentionnés dans ce procès-verbal, qui ne l'ont point signé et qui ne se rappellent même pas en avoir entendu la lecture.

M. Emile Leroux : Le procès-verbal dont M. le procureur du Roi vient de donner lecture à MM. les jurés, n'a pas été communiqué aux défenseurs, copie ne leur en a pas été remise, et c'est un document qui devait rester étranger au procès ; je demande acte à la Cour de ces faits.

Ces conclusions sont accueillies.

Eloy Doré : J'ai vu que la longe de l'un des chevaux était coupée ; le bout tenant au licol avait été frotté contre la muraille et pour faire croire qu'elle avait été cassée. J'ai vu le sang dans la cour, je n'ai pas remarqué qu'il y eût une trainée de sang de la cour à l'écurie.

La fille Geneviève Doré : Depuis la mort de ma mère, je dormais peu. Dans la nuit du 29 au 30 mai, je me suis levée, et, sortie dans la cour, j'ai aperçu de la lumière dans l'écurie de Michel Cavé, notre voisin. La porte donnant dans notre cour étant ouverte, je suis allée voir à son écurie ce qu'il y faisait. Je l'ai aperçu baigné dans son sang ; je lui ai touché le bras et j'ai vu qu'il était mort ; je ne sais s'il y avait quelqu'un dans l'écurie, je crois avoir vu sa femme, mais je n'en suis pas sûre. Effrayée, je suis venue éveiller mon frère, nous y sommes retournés ensemble ; alors la femme Michel était à genoux près du cadavre de son mari. (mouvement prolongé.) Au même moment plusieurs personnes sont arrivées.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

EMPOISONNEMENTS

COMMIS PAR UNE FEMME, DE COMPLICITÉ AVEC SON AMANT, SUR SON PÈRE, SON MARI, SON NEVEU ET SES TROIS ENFANS.

Béthune, 23 décembre 1837.

La justice instruit en ce moment sur une accusation inouïe dans les fastes judiciaires, et qui, si elle est établie sur tous les chefs, rendra la commune de Saint-Floris malheureusement trop célèbre dans les annales du crime.

Le 20 de ce mois, M. le procureur du Roi de l'arrondissement de Béthune reçut de M. le juge-de-peace du canton de Lillers un avis qui l'informait qu'il courait dans la commune de St.-Floris des bruits d'empoisonnement à l'occasion de la mort du jeune Joseph Lericque, âgé de 18 ans, survenue presque subitement. Le 19, ce magistrat se transporta immédiatement sur les lieux, accompagné de deux médecins, et ouvrit une information qui l'a retenu pendant trois jours, et qui se poursuit activement.

Voici les renseignements que nous avons pu recueillir sur cette affaire :

Le défunt demeurait chez la veuve Lericque, sa tante, qui vit maritalement depuis neuf ans avec le nommé Casimir Hanguiez, cabaretier et cordonnier. Le samedi 17, après un repas pris en commun, ce jeune homme fut saisi de violentes coliques qui provoquèrent de nombreux vomissemens ; sa tante resta près de lui et s'empessa de faire disparaître les déjections, dont on n'a pu plus tard retrouver aucune trace. Lericque se coucha presque immédiatement ; mais les douleurs revinrent plus vives, les vomissemens plus fréquents. « J'ai le corps empoisonné », s'écriait-il en se tordant les membres ; et Casimir Hanguiez lui répondait en haussant les épaules : « Ne fais pas tant d'embarras, tu as une bonne indigestion. » On appela cependant le médecin qui prescrivit un cataplasme sur le ventre et des potions propres à combattre l'irritation qu'il avait observée ; mais, lorsqu'il revint le lendemain, il retrouva presque intactes les boissons dont il avait prescrit l'usage, et put se convaincre que le cataplasme n'avait pas été appliqué. Le malade mourut le lundi 19 dans des convulsions atroces. Il avait pu cependant prendre sur ses douleurs un instant de calme pour dire au seul témoin qu'il avait pu entretenir, sans que sa tante et Casimir fussent là pour arrêter ses confidences : « Je suis empoisonné, c'est ma tante qui a commis ce crime, elle ne pouvait me sentir ; samedi soir à souper, j'ai vu dans mon assiette quelque chose comme de la poudre blanche ; ça craquait sous la dent, c'était mauvais au goût. A peine me suis-je levé de table que les vomissemens m'ont pris, et que j'ai dû sortir dans la cour ; ma tante m'y a suivi bien vite, et s'est empressée de faire disparaître ce

que j'avais vomie. J'ai les entrailles en feu, je n'y puis tenir... » Et le malheureux enfant faisait cette terrible révélation, dans le moment solennel de la mort, au prêtre même qui venait de recevoir sa confession.

La veuve Lericque et Casimir Hanguiez furent immédiatement mis en arrestation, et en leur présence on procéda à l'autopsie du cadavre qui était déjà placé dans la bière.

C'était une chose horrible que de voir ainsi dans une chambre mal éclairée, pendant une soirée de tempête, au bruit du vent et de la foudre, au milieu de témoins tous profondément émus et agouillés avec recueillement, un cadavre de dix-huit ans, dépouillant son suaire et sortant du cercueil, venir, témoin muet mais redoutable, accuser de nouveau ceux qu'il avait nommés avant de mourir... et ces derniers étaient seuls impassibles. Le marteau qui décollait la bière n'éveillait pas dans leur âme une seule impression pénible; et ces traits bleus et décomposés n'appelaient pas une seule larme sur leur paupière.

On retrouve au reste chez eux le lendemain la même froideur, la même insensibilité, dans un moment non moins solennel.

L'autopsie a révélé des désordres extraordinaires: le larynx et tous les organes digestifs présentaient une inflammation telle qu'une gastrite ou une autre maladie de cette nature n'en peut jamais produire: deux des enveloppes de l'estomac étaient entièrement déchirées. La troisième, était aussi presque percée; tout annonçait le passage du poison et ses affreux effets. Cet organe et les intestins ont été enlevés pour être soumis à une analyse chimique.

L'information avait établi que l'époux de la veuve Lericque, décédé en 1834, et que son père, décédé il y a trois mois, étaient tous deux morts si subitement que le curé, qu'on avait envoyé chercher au milieu de la nuit, et qui demeura à dix minutes de là seulement, n'avait pas pu arriver assez tôt pour prêter son ministère. Déjà, à ces deux époques, l'on avait parlé d'empoisonnement, et la mort si inattendue de Joseph Lericque est venue donner une nouvelle force à ces premiers soupçons; aussi M. le procureur du Roi a-t-il ordonné l'exhumation de ces deux cadavres.

Elle a eu lieu le 21, en présence d'une foule immense accourue, malgré la pluie battante, des communes voisines dans le cimetière de Saint-Floris. Les inculpés ont été conduits aussi sur le bord de ces deux fosses; la veuve Lericque a regardé froidement redemander à la terre la dépouille de son père, et lorsque le magistrat qui l'observait ne pouvait dissimuler l'émotion violente qui l'agitait lui-même, cette femme ne manifestait ni douleur ni dégoût en voyant enlever par parcelles la tête, l'estomac et les entrailles de ce squelette qui fut son mari! Quant à Casimir Hanguiez, qui pendant l'autopsie de la veuve disait en riant aux gendarmes préposés à sa garde: « Ils ont beau faire, ils ne trouveront rien, » il regardait cette double exhumation comme un homme entièrement étranger à ce qui se passe.

Cette profonde indifférence de la femme Lericque devant la tombe de son mari s'explique au reste par ses antécédents; il passe en effet pour constant dans le pays, que cette femme avait été vendue il y a neuf ans à Casimir Hanguiez pour une somme de 1500 fr. par son mari lui-même, et que celui-ci s'était seulement, dit-on, réservé un jour par semaine pour avoir sa part des honteuses caresses de cette femme.

L'interrogatoire que M. le procureur du Roi a fait subir aux accusés a duré six heures, mais rien n'a transpiré sur leurs révélations.

Le triple crime dont nous venons de rappeler les circonstances suffisait certes pour exciter l'indignation publique contre les deux inculpés, s'ils en sont réellement coupables; et cependant ce ne serait pas tout encore. Le bruit courait hier que la veuve Lericque avait eu de Casimir Hanguiez trois enfants dont on ignore le sort. Le soin d'instruire sur ces nouveaux faits est laissé à M. le juge d'instruction de l'arrondissement, car M. le procureur du Roi Léon Prévost a dû retourner à Béthune, fatigué qu'il était de trois jours d'investigations et de recherches au milieu des cadavres, et l'émotion horrible qu'il avait dû en ressentir ne lui permettant pas de prolonger plus long-temps son séjour sur le théâtre de tous ces crimes.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 décembre, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), M. Taslé, juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Puillon-Boblaye, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Bo-das (Louis-Christophe-Didier), avocat, suppléant du juge-de-paix du 4^e arrondissement d'Orléans, en remplacement de M. Bottet, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Longuyon, arrondissement de Briey (Moselle), M. Proth (Edmond), licencié en droit, en remplacement de M. Mangin, admis à la retraite;

Juge-de-paix du 2^e arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Bulet, juge-de-paix du canton de La Chapelle-sur-Erdre, en remplacement de M. Germain, nommé juge-de-paix de ce dernier canton;

Juge-de-paix du canton de La Chapelle-sur-Erdre, même arrondissement, M. Germain, juge-de-paix du 2^e arrondissement de Nantes, en remplacement de M. Bulet, nommé juge-de-paix de ce dernier arrondissement;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Ollioules, arrondissement de Toulon (Var), M. Pomet (Hippolyte-Marie-Joseph), notaire, en remplacement de M. Fauchier, nommé juge-de-paix;

Art. 2. M. Salmon, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martel, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par autre ordonnance en date du même jour, sont nommés :

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Lainey (Jean-michel), avocat au même siège, et G. Toussaint, avocat à Neuchâtel, en remplacement de M. Gosset de la Rousserie, démissionnaire, et Besson, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-paix du canton de Patay, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Perier (Armand-Valéry), ancien greffier du Tribunal de première instance de Pithiviers, suppléant du juge-de-paix de la même ville, en remplacement de M. Bay, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Vierzon, arrondissement de Bourges (Cher), M. Escalier (Pierre-Paul), ancien adjoint au maire de la commune de Vierzon, en remplacement de M. Delalande, qui n'habite plus le canton;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Léré, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Gadoin (Louis), notaire, en remplacement de M. Bédou, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Doué, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Caslot (Pierre), ancien percepteur, propriétaire, en remplacement de M. Bouchard, qui n'habite plus le canton;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Delme, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Fasné (Jean Bernard), propriétaire, en remplacement de M. Bastien, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Phalsbourg, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Morelle (Charles-Xavier), ancien notaire, en remplacement de M. Charpentier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Luzy, arrondissement de Chateau-Chinon (Nièvre), M. Comin (Antoine-Hippolyte), notaire, en remplacement de M. Jacquand, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Limonest, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Coste (Barthélemy-Jacques-Antoine), notaire, en remplacement de M. Bolo, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Laurent de Chamouset, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Dufour aîné, propriétaire, en remplacement de M. Rivoire, décédé;

Suppléants du juge de paix du canton d'Hornoy, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Waré (Pierre-Louis), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement d'Amiens, et Leullier (Nicolas-Casimir-Théophile), propriétaire, en remplacement de MM. Poiré et Hatté, décédés.

Par ordonnance en date du même jour sont nommés :

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Chavériat (Jean-Nicolas), juge-suppléant au siège de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Ruty, démissionnaire;

Juge au tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Bardoux, procureur du Roi près le siège de Gannat, en remplacement de M. Charles, décédé;

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Enjulleault, substitut du procureur du Roi près le siège du Puy, en remplacement de M. Bardoux, nommé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Delaroque de Mons, substitut du procureur du Roi près le siège de Cusset, en remplacement de M. Enjulleault, nommé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Dufour (Louis-Charles-François), avocat à la cour royale de Paris, en remplacement de M. Delaroque de Mons, nommé aux mêmes fonctions près le siège du Puy;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Burin-Desroziers (Laurent-Marcelin), avocat au même siège, en remplacement de M. Triozon Barbat, décédé;

Juge au tribunal de première instance de Dragnignan (Var), M. Gariel, juge d'instruction au siège de Brignoles, en remplacement de M. Berluc, nommé juge au tribunal de Forcalquier;

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Armand (Antoine), juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Gariel, nommé juge au tribunal de Dragnignan;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Benoist (Louis-Marie-Auguste), docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris, en remplacement de M. Joliet, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Montpeller (Hérault), M. Dessales (Jules), avocat, en remplacement de M. Peitavin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Bottin (Jean-François-Michel), avocat, en remplacement de M. Bruneau, décédé.

Art. 2. M. Cochet d'Hattecourt, juge au tribunal de première instance de Lille (Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fievet-Chaumont, nommé vice-président audit tribunal.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

VALENCIENNES. — Le désir d'entendre plaider M^e Philippe Dupin, joint à l'intérêt qui s'attache à la cause portée devant notre Tribunal, avait attiré une foule nombreuse. L'enceinte du barreau, l'espace qui entoure le bureau du Tribunal, tout était envahi; et beaucoup d'auditeurs qui n'avaient pas à se reprocher d'être arrivés tardivement, ont été rejetés jusque dans la salle des Pas-Perdus.

Il s'agissait d'une demande en nullité de ventes d'actions, créées par la société de recherches de houille, dite de *Catillon-sur-Sambre*. Toutefois, le débat ne portait que sur un marché individuel, passé entre M. de Foy, agent matrimonial à Paris, et M. Danis, avocat et propriétaire en cette ville.

Dans ces débats privés entre M. de Foy et M. Danis, on s'est plaint surtout de l'inexécution d'un article du contrat, relatif à l'émission des actions. On a contesté aux fondateurs de la société, parmi lesquels figure M. Danis, le droit de se rendre acquéreurs des actions qu'ils déclaraient émettre, lors surtout qu'ils ne se sont point fait inscrire aux registres à souche, et que leurs acquéreurs sont ainsi devenus porteurs de types d'actions. Ce point, qui offre une grave et sérieuse difficulté en fait et en droit, devait nécessairement être discuté contradictoirement avec tous les fondateurs. Aussi le Tribunal a-t-il ordonné, par avant faire droit, leur mise en cause.

— CHARTRES. — L'audience du 23 de ce mois de la Cour d'assises, dans l'affaire des trente-quatre bergers, a été employée au résumé du président et à la délibération du jury. Les jurés sont entrés dans leur chambre à une heure et demie; ils avaient à résoudre 352 questions tant principales qu'accessoire; leur délibération s'est prolongée jusqu'à neuf heures et demie du soir. Enfin le jury a fait connaître son opinion; sur trente-quatre accusés neuf ont été acquittés; les vingt-cinq autres ont été condamnés, savoir: deux à la reclusion (Boulland pendant dix ans, et Pocquet père pendant huit) avec l'exposition; quatre à la reclusion sans exposition, et dix-neuf à l'emprisonnement d'un an à cinq. L'audience a été levée à une heure et demie du matin. La session est terminée.

— ABBEVILLE, 21 décembre. — A l'ouverture de l'audience du Tribunal civil, on voit assis dans l'enceinte réservée, et devant la barre des avocats, un homme jeune encore; son attitude calme et posée, indique assez qu'il n'est ni partie ni témoin dans les luttes judiciaires qui vont s'engager. En effet, c'est un nouvel élu aux fonctions de douanier; il vient prêter serment au roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle, etc.

L'appel des causes terminé, l'huissier fait retentir la salle du nom du récipiendaire; mais celui-ci reste impassible à son poste, c'est-à-dire sur le banc où il est assis. On l'invite une seconde fois à s'approcher: il ne bouge pas davantage. Apparemment son instructeur lui a dit que l'immobilité est le plus beau mouvement du soldat. Pourtant, comme il faut en finir, l'huissier de service s'avance obligeamment vers lui, le soulève par le bras, et l'un aidant l'autre ils arrivent tous deux au pied de l'estrade sur laquelle siègent les magistrats. M. le président ordonne au douanier de lever la main, prononce la formule du serment, et l'engage à répéter les mots sacramentels: *Je le jure*. Notre homme passe lentement sa main gauche sur sa figure, se frotte les yeux, étend le bras droit de toute sa longueur, pousse un profond soupir, et répond: *Je le jure*. Il commençait à sortir de son sommeil. « Allez à l'exercice de vos fonctions, lui a dit M. le président, et tachez désormais de ne pas vous laisser surprendre comme vous venez de le faire ici. » Alors, au milieu des rires de l'auditoire, le douanier se retire quelque peu confus.

Une heure après l'audience un homme entré au Palais-de-Justice parcourait mystérieusement et avec un air d'inquiétude la

salle des Pas-Perdus et les corridors, et essayait de pénétrer dans la salle d'audience. C'était encore le douanier du matin. Venait-il dépiéter un contrebandier? désirait-il réhabiliter sa vigilance dans les lieux mêmes où elle venait d'essuyer un échec? Non. Il était à la recherche de son chapeau qu'il avait oublié et dont, à une lieue d'Abbeville seulement, une assez forte ondée le réveillant tout-à-fait, lui avait révélé l'absence. Le concierge a mis fin à ses tribulations en lui rendant son couvre-chef. Il s'y trouvait un papier qu'il a soigneusement serré après l'avoir déployé un moment. C'était un modèle de procès-verbal à son usage, et dont une âme charitable avait voulu lui faire présent. Nous n'avons pu en lire que quelques mots. Il commençait ainsi: *Je veillais dans l'exercice de mes fonctions, lorsque...*

— DIEPPE. — Tous ceux qui fréquentent les églises n'y vont pas seulement pour prier. On nous raconte qu'un jeune magistrat de cette ville, connu par ses sentimens de piété, qui était allé ce matin remplir ses devoirs religieux dans l'église Saint-Jacques, partit en oubliant sur une chaise sa bourse, qui pouvait contenir 15 fr. Il revint quelque temps après pour la chercher; mais elle avait disparu, et il apprit du sacristain que personne ne l'avait déposée. Sans doute elle aura semblé de bonne prise à quelque fidèle, qui ne se doutait pas que non-seulement il encourait le courroux céleste, mais encore qu'il s'attaquait directement au pouvoir temporel.

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

Le sieur Antoine Flandin, dit *Capitaine*, qui en 1821 a figuré devant la Cour d'assises sous l'accusation de baraterie, vient d'être condamné pour escroquerie par la 6^e chambre de la police correctionnelle.

— Mlle Dubois: C'est ici que nous allons en dégoiser!... Nous allons voir, vieilles aspies!

M. le président: Vous vous plaignez d'injures que vous auriez adressées la femme Dautiel et la femme Blanc?...

Mlle Dubois: Injures horribles!... à me faire lapider dans mon quartier.

M. le président: Dites-nous quelles sont ces injures.

Mlle Dubois: Ces deux créatures, c'est la mère et la fille... C'est la même langue, pointue comme une aiguille... Mme Blanc, qu'est la fille et qui ferait battre deux lézards, s'en va tous les jours chez l'épicier m'estropier de ses propos... Et comme si c'était pas assez, sa mère me fait des grimaces quand je passe, que ça ferait peur au diable... Et puis elle me dit une foule de mots... que je suis une rien du tout... la femme à tout le monde... que je suis bien heureuse d'avoir trente-six messieurs pour me donner mon existence... Elle m'a aussi appelée femme à parties.

M. le président: De votre côté, ne lui avez-vous pas adressé des injures?

Mlle Dubois: Moi!... oh!... je ne suis pas de ce genre-là... je lui ai seulement dit qu'elle était une s...

La femme Dautiel: Je pourrai peut-être parler un de ces jours.

La femme Blanc: Laissez donc, ma mère, laissez mademoiselle s'épaumoner.

M. le président: Femme Dautiel, qu'avez-vous à répondre?

La femme Dautiel: C'est elle qu'a commencé, l'effrontée!... Je suis portière, voyez-vous; mais je puis dire que tous les locataires m'estiment. Qu'on me donne ma bûche, mes étrennes et mon sou pour livre, après ça on peut bien s'ingérer comme on veut... j'y vois rien. Ah! si je voulais en dire, on verrait.

M. le président: Avez-vous, oui ou non, injurié la fille Dubois? L'avez-vous appelée femme à parties?

La femme Dautiel: Oh! Dieu de Dieu!... J'ai dit qu'elle était dame de compagnie, mais que dans ma petite jugeotte, elle me paraissait un peu grossière pour ça... C'est elle qui m'a dit que je ne m'étais créée portière que quand j'avais été trop vieille pour avoir des amans, Mademoiselle, que l'on pourrait bien appeler Madame, car elle se maria quelquefois au 13^e arrondissement, elle nous dit pas que quand elle était dans la sécheresse, elle venait tous les jours flairer mon pot, en me disant: « Ma bonne M^{me} Dautiel, vous n'auriez pas un petit bouillon à me donner... J'ai pas dormi de la nuit, tant ma pauvre estomac a crié. » Je pouvais même la générosité jusqu'à lui payer quelquefois pour 8 sous de gargotte.

La femme Blanc: C'est vrai que j'ai investie mademoiselle chez l'épicier; mais c'est parce que j'ai appris les mauvais propos qu'elle tenait sur ma respectable mère... Elle n'a que moi, c'est pauvre mère!... Je suis sa fille et c'est ma mère!... et quand une fille a une mère et qu'une mère a une fille, il faut bien que la fille et la mère...

M. le président: Dites s'il vous conviendrait d'avoir injurié la fille Dubois?

La femme Blanc: Je crois bien... puisque ma mère était tous les jours dans sa bouche... Toutes les dames de la maison vont dire qu'elle en invente sur un chacun; jamais elle ne s'arrête... il lui en faut tous les jours trois ou quatre à abimer.

Une demi-douzaine de femmes, habitant la maison, et toutes couturières, viennent faire des dépositions, d'où il résulte que les injures ont été réciproques. Aussi le Tribunal renvoie-t-il les deux prévenues de la plainte, en condamnant M^{lle} Dubois, partie civile, aux dépens.

— La commune de Montmartre vient d'être encore une fois le théâtre d'un de ces déplorables événemens contre lesquels s'élève si vivement en ce moment l'opinion publique, et que, par de si louables efforts, la magistrature s'occupe de réprimer. A la suite de vives discussions, une rencontre, accompagnée de singulières circonstances a eu lieu entre M. N., ancien militaire, distillateur, rue Montmartre, près de la rue Feydeau, et un jeune commis-voyageur. Les deux adversaires armés chacun d'un fusil double, ont, dit-on, marché l'un sur l'autre en partant d'une distance de deux cents pas. Au second de coup feu, M. N., distillateur, aurait été atteint d'une balle à la cuisse droite. De prompts secours ont permis de le transporter chez lui sans qu'aucun accident grave se déclarât.

— LE SUICIDE ET LE MARIAGE. — Un ébéniste du faubourg Saint-Antoine, le nommé Bonne, vivait depuis long-temps dans la plus étroite intimité avec une marchande de volailles, la veuve Lescot, et un enfant âgé déjà de deux ans était le fruit de cette liaison. Cependant la femme Lescot, peu reconnaissante du sincère attachement du brave ouvrier, projetait de contracter mariage avec un autre artisan du même faubourg. Hier, la dame Guilloux, sa mère, la fiancée, contrainant lorsqu'elle revenait de la halle, voulut lui faire quelques observations au sujet de cette union encore en projet, et la conduisit à cet effet chez un traiteur, au coin de la rue d'Aval, où déjà se trouvait l'amant qu'elle voulait abandonner.

Là une déplorable scène se passa: aux justes représentations de sa mère, la veuve Lescot ne répondit que par des injures, presque des menaces; puis sa tête s'exaltant par degrés, elle s'élança tout-à-coup hors de la boutique qui donne sur le quai, et se précipita dans le canal Saint-Martin.

Bonne à cet instant sentit raviver toute sa tendresse, et, bien qu'il ne sût pas nager lui-même, n'écoutant que l'instinct de sa douleur, il se précipita dans les eaux.



Deja tous deux avaient disparu dans le canal, profond de plus de vingt pieds en cet endroit, et leur mort paraissait inevitable, lors- que des marins du bateau la Seine, qui s'etaient genereusement precipites a leurs secours, furent assez heureux pour les saisir et les ramener a bord.

Grace aux soins de M. le docteur Dubois, appele aussitot par le commissaire de police du quartier Saint-Antoine, et la veuve Lescot sont maintenant hors de tout danger. Dans l'effusion de sa gratitude, le brave ebeniste a voulu payer de ses deniers la prime allouee par la loi a ceux qui sauvent la vie a leurs semblables, et de son cote, la veuve Lescot, touchee de l'affection et du devoi- ment de l'homme qu'elle avait si injustement meconnu, a promis de l'epouser.

M. Ph. Grouvelle adresse au National une lettre dans laquelle il se plaint des observations peu bienveillantes que la Gazette des Tribunaux aurait dirigees contre Mlle Grouvelle, sa sœur, a l'occasion du complot de Boulogne.

Nous avons quelque peine a nous expliquer ce reproche, car dans toute cette affaire, conformement a nos habitudes et a nos devoirs, nous n'avons fait que reproduire les faits en nous abstenant de toute reflexion.

Quant aux details honorables que rappelle M. Grouvelle sur les actes de devoiement de sa sœur, nous les aurions accueillis avec empressement si, au lieu d'adresser sa lettre a d'autres journaux,

il nous l'eut adressee a nous-meme : il eut vu la, sans doute, une nouvelle preuve de notre impartialite.

Un des principaux evenements de la semaine, a ete l'ouverture des serres de la Societe Francaise, anglaise et hollandaise d'Horticulture generale, boulevard Montparnasse, 37. Malgre le mauvais temps, la foule s'y est portee chaque jour, et s'y portera sans doute aujourd'hui. Il doit etre impossible de rien voir d'aussi ravissant que l'aspect d'une de ces serres lors de la floraison des camelias.

Il s'y trouve notamment une douzaine de camelias en caisses, ages au moins de quarante ans, et qui auront dans un mois chacun plus de cinq cents fleurs. L'exploitation de l'horticulture en grand dans une ville comme Paris est une idee heureuse dont le succes est infailible.

AU FIDÈLE BERGER,

RUE DES LOMBARDS, 46.

Cette ancienne maison, heureuse dans ses efforts de justifier la reputation dont elle jouit pour l'excellence et le bon gout de ses produits, offre cette annee a ses consommateurs des bonbons nouveaux et varies; ajoutes a sa belle et nombreuse collection.

Nous citerons surtout les *Amandes royales*, qui obtiennent un grand succes. On y trouve egalement les objets les plus nouveaux en jolis fantaisies pour etrennes.

Elle rappelle ses marrons glacés a la vanille. Les preparations amanees ont prises pour la circulation des voitures, facilitee cette annee par de nouvelles rues de degagement. (Celle maison n'a aucun depot dans Paris.)

AU SAPHIR,

Passage des Panoramas, 2, a l'angle de la galerie Montmartre. Bijoux de fantaisie; chaînes, broches, et parures en or et en imitation farfaite d'or et de diamant. Grand assortiment de flacons, necessaires et souvenirs.

MAISON GONDELIER,

PASSAGE DU CAIRE, 110.

Grand assortiment de portefeuilles, albums, buvards, pupitres, necessaires, boites vides, riches et simples, boites a dessin, et de couleur. Souvenirs, cartes de visites. Papier parfume, glace et autres.

LA VENTE DE LA

GRANDE SEIGNEURIE DE WEINWARTSHOF

AVEC CHATEAU, ET DE QUATRE BELLES TERRES, PRÈS DE VIENNE,

d'une valeur d'un million 940,300 florins; V. de V.

En outre, de 11 services d'argenterie superbe, confectionnés dans le goût le plus moderne, de la valeur de 30,000, 9,000, 6,000, 3,000 fl., etc.;

Aura lieu definitivement et irrévocablement le 5 janvier 1838 a Vienne, sous la garantie du gouvernement.

S'adresser, sans affranchir, pour connaître les conditions de cette vente et se procurer des descriptions a

E. SCHIFF et C^e; banquiers a Francfort-sur-Mein.

BRODERIE EN RELIEF. — BREVET D'INVENTION NUL

JUGEMENT contradictoirement rendu, le 12 décembre 1837, en la justice de paix du 4^e arrondissement de Paris, entre le sieur HUSSON et ses sept fils, marchands de broderies associes a Nancy, et a Paris, rue et hôtel Montesquieu, 5, et le sieur Auguste NO, dessinateur a Nancy, represente par M. Charles SELLIER, negociant, demeurant a Paris, rue du Mail, 29, son mandataire.

Nous juge de paix, apres avoir entendu NO, represente par Sellier, et HUSSON pere et ses sept fils, M^e Marie, avocat de NO, et M^e Theodore Regnaud, avocat des defendeurs. Vu le brevet d'invention et de perfectionnement obtenu le 22 mars 1837 pour un nouveau systeme de broderie en relief par le sieur NO, a la diligence du sieur Sellier, son mandataire special, par acte notarie du 27 février 1837, duquel brevet l'effet remonte au 2 du meme mois de mars, jour de la demande formee au secretariat du departement de la Seine;

1^o La requete a nous presentee par NO et signee par son mandataire, a l'effet de saisir au magasin et domicile de M. HUSSON les broderies arguees de contrefacon;

2^o Le proces-verbal de saisie fait en vertu de notre ordonnance sur HUSSON et ses sept fils, par exploit de Bonnard, huissier a Paris, en date du 1^{er} octobre 1837, enregistre;

3^o La demande formee contre HUSSON et ses sept fils, par NO, le 25 du meme mois d'octobre, tendante a ce qu'il soit déclaré que NO, et condamnés a la confiscation des objets saisis, plus en 25,000 fr. de dommages-interets, aux depens et au cout de l'impression et de l'affiche du jugement;

4^o Les conclusions de NO, tendantes subsidiairement par les deux parties, ce moyen d'arriver a la reconnaissance de la verite est facultative pour le juge, et est une superfluite inutile a epargner aux parties lorsque le juge a acquis, d'ailleurs, tous ses motifs de conviction.

5^o Disons qu'il n'y avait pas lieu a brevet, et que par consequent, il n'y a pas contrefacon.

6^o Nous l-demandeur de sa demande; en consequence, declarons la saisie du 7 octobre nul, non receue, et en faisons main levee; faisant l'application de l'art. 13 de la loi du 7 janyer 1791.

Attendu que les defendeurs n'ont droit qu'a des dommages interets proportionnels au trouble et au prejudice qu'ils ont pu eprouver, qu'ils ne justifiant pas d'un prejudice notable cause au debit de l'article de broderie en question, et que la reparon due est principalement basee sur le trou du resultat d'une descente de justice, mais qui n'a eu lieu qu'au domicile presager d'HUSSON;

Condamnons le demandeur a payer a HUSSON et ses sept fils, par corps, huit cents francs a titre de dommages-interets; a verser deux cents francs a titre d'amende a la caisse du bureau de bienfaisance du 4^e arrondissement de Paris;

Et condamnons NO, en outre, aux depens, dans lesquels entreront le cout de l'insertion du dispositif seul du jugement au Journal de departement de la Meurthe, dans l'Estafette et dans la Gazette des Tribunaux de Paris;

N'ordonnons l'execution provisoire du jugement nonobstant appel que pour le chef relatif a l'insertion aux journaux;

Mandons et ordonnons, etc.

Ain fait et juge et prononce par nous Jean-Etienne Ancelle, ancien avocat a la Cour royale, juge-de-peace du 4^e arrondissement de la ville de Paris, a l'audience extraordinaire indiquee en la salle ordinaire des audiences civiles, le mardi 12 decembre 1837;

En foi de quoi la minute du present jugement a ete signee comme suit:

Ainsi signe: ANCELLE, juge-de-peace. BERTRAND, greffier.

Sur et en fin de la minute des presentes se trouve la mention d'enregistrement dont la tenneur est: enregistre a Paris le 16 decembre 1837. Reçu pour deboute de demande, 2 fr.; condamnation des dommages interets, 16 fr.; condamnation a l'amende, 1 fr.; et condamnation aux depens, 1 fr.; plus 2 fr. pour le delibere par franc; folio 18 verso, case 3, signe Boivin.

Sur et en fin de la minute des presentes se trouve la mention d'enregistrement dont la tenneur est: enregistre a Paris le 16 decembre 1837. Reçu pour deboute de demande, 2 fr.; condamnation des dommages interets, 16 fr.; condamnation a l'amende, 1 fr.; et condamnation aux depens, 1 fr.; plus 2 fr. pour le delibere par franc; folio 18 verso, case 3, signe Boivin.

Attendu que les defendeurs n'ont droit qu'a des dommages interets proportionnels au trouble et au prejudice qu'ils ont pu eprouver, qu'ils ne justifiant pas d'un prejudice notable cause au debit de l'article de broderie en question, et que la reparon due est principalement basee sur le trou du resultat d'une descente de justice, mais qui n'a eu lieu qu'au domicile presager d'HUSSON;

Condamnons le demandeur a payer a HUSSON et ses sept fils, par corps, huit cents francs a titre de dommages-interets; a verser deux cents francs a titre d'amende a la caisse du bureau de bienfaisance du 4^e arrondissement de Paris;

Et condamnons NO, en outre, aux depens, dans lesquels entreront le cout de l'insertion du dispositif seul du jugement au Journal de departement de la Meurthe, dans l'Estafette et dans la Gazette des Tribunaux de Paris;

N'ordonnons l'execution provisoire du jugement nonobstant appel que pour le chef relatif a l'insertion aux journaux;

Mandons et ordonnons, etc.

PLACEMENTS EN VIAGER,

L'UNION, place de la Bourse, 10.

Au moment ou la reduction de l'interet des fonds publics preoccupe tous les esprits, la COMPAGNIE DE L'UNION croit devoir rappeler les avantages de ses placements aux proprietaires peu aises de retenir pour 10 ans cette mesure diminue d'ailleurs les revenus.

L'interet viager qu'elle accorde sur une seule ete est de: 8 1/2 a 56 ans. 12 — a 71 ans. 10 — a 63 ans. 13 — a 75 ans. 11 — a 67 ans. 14 1/2 a 80 ans.

Les rentes ainsi constituees sont garanties par un capital effectif de SEIZE MILLIONS, dont une partie a ete placee en immeubles a Paris.

AVIS. Chaque objet porte les mots: S. MORDAN et C^e London.

IMPORTATION. Le porte crayon avait besoin d'un perfectionnement dans la pointe et dans la mine; c'est ce que S. MORDAN et C^e de Londres, inventeurs de cet article, offrent au public, qui saura en apprecier la grande superiorite et l'elegance. — Chez les principaux graveurs, bijoutiers, papetiers et magasins de fantaisie.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

D'un acte reçu par M. Boudin de Vesvres qui en a la minute et son collègue, notaire a Paris, le 14 decembre 1837, enregistre;

Contenant société entre M. Etienne-Charles-Zacharie BOUGHARD, lithographe, demeurant a Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, et les personnes qui adhereront aux statuts de la société, en prenant de actions.

Il a été extrait l'interdiction de ce qui suit: Art. 1^{er}. Il est formé, par ces presentes, une société qui sera en nom collectif a l'égard de M. Bouchard seul et en commandite a l'égard de personnes qui adhereront aux presentes statuts en prenant des actions;

M. Bouchard sera seul directeur gérant, et les autres associés ne seront que comme directeurs et engages seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 2. La société a pour objet: 1^o l'exploitation d'un établissement de gravure sur pierre, déjà mis en activité depuis plusieurs années par M. Bouchard, et situé a Paris, passage des Petites-Ecuries 5, 26; 2^o toutes opérations de bornage généraux.

Art. 3. La durée de la société sera de 15 années, a partir du 1^{er} decembre present mois.

Art. 4. Le siege de la société sera a Paris, passage des Petites-Ecuries, 26.

Art. 5. La raison sociale sera BOUGHARD et Comp^{te}.

Toute obligation de la part de M. Bouchard, souscrite pour des opérations autres que celles que la société a pour objet, ne pourra engager la société.

Art. 6. Le capital social est fixé a 60,000 fr. Il sera represente par 6 actions au porteur de 10,000 fr. chacune;

Le capital sera forme jusqu'à concurrence de 30,000 fr. par M. Bouchard dans les six premiers mois de l'année 1838, et les 30,000 fr. restants par les actionnaires commanditaires.

Art. 7. Pour tenir lieu des 30,000 fr. a fournir par M. Bouchard pour sa mise sociale ce dernier apporte:

1^o Son etablissement de gravure, tel qu'il l'exploite depuis plusieurs années et situe a Paris passage des Petites Ecuries, 16, ensemble tout le materiel et le mobilier dependant de cet etablissement dont un etat est demeuré en l'état;

2^o Son brevet d'imprimeur;

3^o La cession de son etablissement, et son industrie personnelle pour les travaux de gravure ou de bornage;

4^o Le jouissance des lieux ou ledit etablissement est exploité, et qui a encore 1 an, 3 mois et 6 jours a courir;

5^o Et enfin, les benefices pouvant résulter des travaux de gravure et de bornage déjà commencés par lui, et dont il representera ce qu'il en est resté.

La mise sociale de M. Bouchard represente trois actions qui representent elles-mêmes, savoir: une action, tout le materiel et le mobilier de l'etablissement de gravure, et les deux autres actions le brevet d'imprimeur, la clientele et l'industrie de M. Bouchard, la jouissance des lieux ou ledit etablissement est exploité, ainsi que les benefices des differents travaux de gravure et de bornage.

Art. 8. Les six actions de 10,000 fr. chacune, composant le capital social ne porteront aucun interet; elles seront numerotees de un a six; elles seront revues de la signature du gérant;

Chaque action donnera droit a un sixieme des benefices et a un sixieme dans le produit net de toutes les valeurs et objets dependant de la société lors de sa dissolution.

Le transfert des actions s'operera par la simple remise du titre.

Pour extrait: BOUDIN DE VESVRES.

Suivant acte de se par M^e Prechez, je ne, notaire a Paris, et son collègue, le 12 decembre 1837, enregistre le 14 suivant, par J. Sarsin, qui a reçu les droits. Il a été formé entre M. Jean-Marie-Selin DEVILAINE, negociant demeurant a Paris, a l'adresse des Vieux, n^o 93; M. Jean-Pierre BECKER, negociant, demeurant a Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 62; et M. Jean Marie Frederic PAJOT, banquier, Ogerus, proprietaire, demeurant a Paris, rue de Beaune, n^o 2.

Une société en commandite sous le titre de compagnie de l'Apprenti-Hydrofuge, pour l'exploitation d'un brevet d'invention et d'un brevet de perfectionnement, d'un moyen de rendre imperméables les draps et tous les tissus.

La raison sociale est DEVILAINE fils et C^e, M. Devilaîne fils et M. Pejot ont la signature sociale.

MM. Devilaîne fils, Becker et M. Pajot seront solidement responsables. Les porteurs d'actions resteront simples commanditaires.

Le siege de la société est fixé a Paris, pour la fabrication, a l'adresse des Vieux, n^o 93; et pour l'administration dans une localite centrale, que les gérants se sont réservés de choisir ultérieurement pour le compte de la société, et qui est actuellement fixé rue St Roch, n^o 11.

MM. Devilaîne, Becker, et M. Pajot ont la signature sociale. Les brevets d'invention et de perfectionnement sus-énoncés;

1^o L'établissement existant aux Champs-Élysées, avec la clientele en dépendant;

2^o Toutes les machines, ustensiles, etc., servant à son exploitation ainsi que la jouissance des locaux;

3^o Et tous les avantages résultant des traités qu'ils ont faits pour la cession des brevets en faveur de plusieurs villes et départements de France; le tout porté à une valeur de 400,000 fr dont il leur est tenu compte en 400 actions.

Sur les 40 actions servant de capital de roulement 200 seulement seront émises, les autres resteront à la souche comme fonds de réserve. Le capital social a été fixé à 500,000 fr. représentés par 5,000 actions de chacune 1,000 fr. nominatives ou au porteur au choix des actionnaires.

La durée de la société est de 20 ans a partir du 12 decembre 1837.

La société est définitivement constituée au moyen de ce que 50 actions du capital de roulement ont été soustraites indépendamment des 400 actions représentant l'apport social des fondateurs.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été formée que pour l'année 1838 et en ce qui concerne les années antérieures en ce qui concerne les années antérieures.

Le rapport en redoublé a été tenu et a été la base de la société n'ayant été